PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2000-386 du 11 Décembre 2000
portant création, attributions et organisation du comité interministériel de coopération internationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n°98-130 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n°98-131 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier.- Il est crée un comité interministériel de coopération internationale.

Article 2.- Le comité interministériel de coopération international est placé sous l'autorité du ministre chargé de la coopération internationale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le comité interministériel de coopération internationale est l'organe de coordination et d'évaluation de la coopération internationale.

Il est chargé, notamment, de :
- coordonner les actions du Gouvernement en matière de coopération internationale ;
- évaluer la politique du Gouvernement en matière de coopération internationale et faire toute proposition utile susceptible de promouvoir cette politique.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4.- Le comité interministériel de coopération internationale est composé ainsi qu'il suit :
Président : le ministre chargé de la coopération ;
Vice-président : le ministre chargé de l'économie ;
Secrétaire permanent : le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général adjoint à la coopération bilatérale au ministère des affaires étrangères et de la coopération;
- le secrétaire général adjoint à la coopération multilatérale au ministère des affaires étrangères de la coopération ;
- les représentants des ministères, à raison d'un représentant par ministère.

Article 5.- Le comité interministériel de coopération internationale peut faire appel à tout sachant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6.- Les frais de fonctionnement du comité interministériel de coopération internationale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7.- Le comité interministériel de coopération internationale se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 8.- Les membres du comité interministériel de coopération internationale sont nommés par arrêté du ministre chargé de la coopération.

Article 9.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 Décembre 2000

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères, et de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON